



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE N° 2015 - 296 - 0008 du 13 octobre 2015.

rejetant la demande d'ouverture de travaux miniers sur le permis d'exploitation n°14/2012 de mines d'or et substances connexes dit « Permis Limonade », secteur de la crique Limonade, commune de Saül, formulée par la société REXMA

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets (GEREP) et notamment son annexe I a ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015124 – 0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande en date du 18 juillet 2008 par laquelle la société REXMA, sise 52, lotissement zone Artisanale Galmot – 97 300 Cayenne, sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation de mines d'or et de substances connexes sur le secteur de la crique Limonade, sur le territoire de la commune de Saül, conjointement à une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en dates des 23 décembre 2011, 8 mars 2013 et 27 mars 2013 ;

VU le rapport et avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 24 juin 2009 ;

VU le rapport de présentation de la DRIRE du 23 août 2009 sur la demande de transformation d'un Permis Exclusif de Recherches minières en Permis d'Exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, S.A.S REXMA, Permis Limonade – Saül ;

VU l'avis du bureau de la gestion des ressources minérales de la direction de l'eau et de la biodiversité en date du 26 avril 2012 sur les capacités techniques et financières de la société REXMA pour la mise en exploitation du gisement Limonade ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2012 accordant à la société Rexma un permis d'exploitation de mines d'or et substances connexes dit « Permis Limonade » (Guyane) ;

VU le rapport d'instruction de la DEAL du 14 août 2015 relatif à la demande d'ouverture de travaux miniers, sur le permis d'exploitation n°14/2012, secteur de la crique Limonade, commune de Saül, formulée par la société REXMA ;

VU l'avis favorable sur la proposition du service instructeur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 2 septembre 2015, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU la décision du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, Monsieur Emmanuel MACRON, en date du 10 juin 2015.

CONSIDERANT que la procédure administrative d'instruction de la demande d'ouverture de travaux miniers est viciée par la production d'une étude d'impact insincère ;

CONSIDERANT que la société REXMA, en atténuant le contenu de l'étude d'impact, a privé le public et les services consultés de la garantie à une procédure d'enquête publique transparente, leur permettant d'apprécier en toute connaissance de cause les enjeux du projet et par suite d'exprimer un avis éclairé ;

CONSIDERANT que, conformément à la décision Danthony du Conseil d'Etat relatif aux vices de procédure, la privation du public et des services consultés de la garantie à une procédure d'enquête publique transparente est de nature à entacher d'illégalité une éventuelle décision préfectorale favorable ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'attribution de l'autorisation d'ouverture des travaux miniers ne sont pas réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet de la GUYANE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande formulée par la société REXMA, visant à obtenir l'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le permis d'exploitation n°14/2012 de mines d'or et substances connexes dit « Permis Limonade », secteur de la crique Limonade, commune de Saül, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de Saül et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Saül pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Cayenne, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Cayenne, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

le Préfet

SIGNE
E.SPITZ

Copies :

- SGAR	1
- ONF	1
- DAAF	1
- ARS	1
- PAG	1
- DIECCTE	1
- DRAC	1
- DFIP	1
- Mairie de Saül	1

